



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division intégration de l'environnement  
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – EV - N° 98

Vos réf. :

Affaire suivie par : Eric VILLATE

eric.villate@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 09

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

F:\Bureau de l'urbanisme\DOCUMENTS D\_URBANISME\VOEUIL ET GIGET\modifications\AvisAE\_courrier.odt

Angoulême, le 18 FEV. 2014

Le préfet de la Charente

à

Madame le Maire

Rue de la Mairie

16400 VOEUIL-ET-GIGET

**Objet :** Evaluation environnementale de la modification n°4 du Plan d'Occupation des Sols de Voeuil-et-Giget

**PJ :** Une annexe

**Copie :** DREAL Poitou-Charentes/SCTE

Par courrier du 15 novembre 2013 reçu en préfecture le 19 novembre suivant, vous m'avez transmis le projet de modification n°4 du Plan d'Occupation des Sols (POS) de votre commune, pour avis, conformément aux dispositions de l'article R121-15 (II) du code de l'urbanisme, qui prévoit la consultation du préfet de département sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

L'objet de la modification concerne l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2NAh, avec un classement en Nah, un schéma d'aménagement et une évolution du règlement applicable à cette zone.

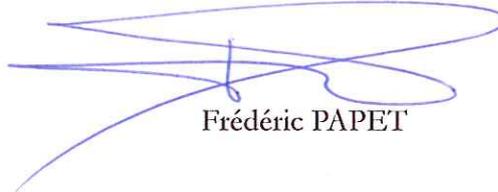
Le document est globalement pertinent et bien documenté. Toutefois, le projet de modification comporte des impacts potentiels non négligeables sur l'environnement, eu égard aux enjeux environnementaux du secteur, en lien avec la vallée du Charreau, liés à une connaissance insuffisante de certains enjeux localement très marqués (chiroptères), à l'absence de certaines mesures de réduction d'impact (protection des boisements assurant l'insertion paysagère) et à la problématique des eaux usées.

Or, le potentiel de surfaces encore constructibles dans le Plan d'Occupation des Sols en vigueur semble pouvoir répondre aux besoins de la commune à court terme. Une approche plus globale à l'échelle de la commune, permettrait sans doute de mieux justifier l'intérêt d'ouvrir la zone des « *Champs de Bompart* » à l'urbanisation.

Vous trouverez en annexe ces observations détaillées.

Je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 du code de l'urbanisme). A ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Frédéric PAPET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division intégration de l'environnement  
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – EV – n° 98

Affaire suivie par : Eric VILLATE

eric.villate@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 09

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

T:\Bureau de l'urbanisme\DOCUMENTS D\_URBANISME\VOEUIL ET  
GIGET\modifications\Annexe\_AE.odt

**ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**  
**au titre de l'évaluation environnementale**  
**de la modification n°4 du POS de Voeuil-et-Giget**

**1. Contexte et cadrage préalable**

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 dispose que certains PLU et leurs évolutions doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L.121-14 du code de l'urbanisme, de façon systématique ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale selon les modalités définies à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme.

La modification n°4 du POS de Voeuil-et-Giget est concernée au titre de l'article R.121-16-1° du code de l'urbanisme « *Une évaluation environnementale est réalisée à l'occasion des procédures d'évolution [...] des documents d'urbanisme mentionnés [...] qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000* », puisque le terrain rendu constructible par la modification présente une surface non négligeable de 3,5 ha, et se situe en limite immédiate du site Natura 2000 – Zone Spéciale de Conservation « *Vallées calcaires péri-angoumoises* ».

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L.121-12 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 28 novembre 2013.

## 2. Analyse du rapport environnemental

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale, conformément à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme. Néanmoins, l'état initial de l'environnement aurait dû s'appuyer sur une meilleure connaissance du secteur dont l'urbanisation est envisagée, vis-à-vis de :

### ➤ L'intérêt pour les chiroptères

La prospection portant sur ce groupe d'individus semble insuffisante compte tenu de l'unique visite sur site, comme l'indique le document « Diagnostic Faune-Flore » (cf p.2) : « *une seule visite s'avère insuffisante pour préciser les caractéristiques de la faune et de la flore* », quand bien même le conseiller en environnement, auteur de ce diagnostic, a estimé que « *plusieurs investigations supplémentaires ne devraient très probablement rien apporter de plus significatif dans la connaissance du milieu* ».

Si une approche des enjeux écologiques par habitats naturels a été privilégiée, il paraît néanmoins réducteur de conclure que « *la lisière des boisements est exploitée par la Pipistrelle commune* » (cf p.18 - « Diagnostic Faune-Flore »). La méthodologie d'inventaire chiroptérologique ne permet en aucun cas de caractériser l'utilisation du site par les autres espèces de chauves-souris.

Au-delà du fait que toutes les espèces de chauves-souris sont protégées par le droit français, il doit être noté que le site Natura 2000 « *Vallées calcaires péri-angoumoises* », situé en limite du projet, a été désigné en raison de sa richesse en chiroptères. Le Document d'Objectifs de ce site précise que de nombreuses cavités, potentiellement utilisées par les chiroptères, sont présentes le long de la vallée du Charreau<sup>1</sup>. Sur les cavités les plus proches du projet, des espèces nettement plus patrimoniales que la Pipistrelle commune ont été recensées, comme le Grand Murin et le Grand Rhinolophe (espèce pour laquelle le Poitou-Charentes joue un rôle primordial dans la conservation de l'espèce).

### ➤ Les paysages

Il est à craindre que le choix de n'analyser les co-visibilités qu'à partir d'un seul point de vue depuis l'autre côté de la vallée soit réducteur. Un ou deux points de vue complémentaires auraient été très appréciables pour mieux appréhender les impacts du projet sur un « *paysage (qui) révèle des sensibilités notables* » (cf p.22).

## 3. Analyse du projet de modification et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Les effets potentiels de la modification n°4 sur l'environnement sont notables, même si la surface concernée peut apparaître restreinte. De plus, les imprécisions du rapport environnemental ne permettent pas d'évaluer avec une précision suffisante les impacts de l'urbanisation de ce secteur. Les difficultés induites par le projet de modification ont trait à :

- l'atteinte à la biodiversité et en particulier l'altération d'habitats naturels utilisés par les chiroptères ;

---

1 Voir en particulier la page 24 du volume I, et la page 59 du volume II du DocOb

- la gestion des eaux usées et le risque de pollution des eaux superficielles. En effet, le secteur n'est pas desservi par un dispositif d'assainissement collectif, et les sols présentent une aptitude médiocre à l'assainissement non collectif, en raison de la faible épaisseur des sols et des voies d'infiltration préférentielle des eaux (secteur karstique, cf p.38). Le rapport indique qu'une « *étude de filière d'assainissement devra être envisagée* » et reporte ainsi intégralement la question de la gestion des eaux usées au stade du projet d'aménagement ;
- l'insertion paysagère du projet, et en particulier les modalités de pérennisation des éléments du paysage qui permettent de réduire les co-visibilités du secteur avec la vallée du Charreau.

Par ailleurs, le rapport apporte des informations pertinentes sur les potentialités d'accueil du site au regard des besoins démographiques estimés de la commune (cf p.74 à 78). Dans un premier temps, ces informations amènent à redimensionner la zone en évitant les secteurs présentant les plus forts enjeux environnementaux identifiés dans le rapport (d'une surface initiale d'environ 10 ha, la délimitation finale de la zone NAb mesure 3,5ha). Dans un second temps, le rapport détaille l'ampleur des surfaces encore disponibles à l'urbanisation sur la commune, en déduisant celles dont l'incompatibilité avec les principes du SCoT de l'Angoumois sont manifestes.

Néanmoins, les surfaces encore disponibles dépassent de manière certaine la surface de la zone des « *Champs de Bompart* ». Dès lors, il semble excessif de conclure que « *l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2NAb des « Champs de Bompart » est donc justifiée par des contraintes de développement réduisant les possibilités d'urbanisation à l'échelle de la commune...* » (cf p.77).

## La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

### • Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de [l'article L. 123-1-2](#) et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article [L. 123-13-1](#). Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

*Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.*

*En cas de modification ou de révision du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.*

*Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.*

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

